

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL STIMUL FLORE

LA VILLE AU DORE
22590 Pordic

Références : [VD/2024/12/06/02](#)
Code AIOT : 0005522339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SARL STIMUL FLORE implanté LA VILLE AU DORE 22590 Pordic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL STIMUL FLORE
- LA VILLE AU DORE 22590 Pordic
- Code AIOT : 0005522339
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage déclarée en date du 11 octobre 2023, pour une capacité de 3213,5 tonnes par an, soit 8,8 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Enregistrement des entrées	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Enregistrement des sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.3	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
7	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des composts produits n'est pas pleinement assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : -le dossier de déclaration ; -le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation ; -la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

<p>-le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>-les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</p> <p>-les documents prévus aux points 3.5,3.8,4.1,5.6,5.10,6.2 du présent arrêté ;</p> <p>-le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné au point 6.2.1, tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vigilance toutefois à la capacité maximale de l'installation déclarée pour une capacité de 3213,5 tonnes de fumier de volailles brut par an, soit 8,8 tonnes par jour.</p> <p>Si les volumes entrant pour la campagne culturale 2022-2023 ne peuvent être que partiellement interprétés pour les volumes fournis par la SARL Société Costarmoricainne d'Élevage de Poulets pour les lots PL035 et PL036, la capacité de l'installation pourrait être dépassée s'il s'agit d'une production de poulets lourds, avec un volume total entrant estimé de 3283,5 tonnes.</p> <p>Considérant l'absence de traçabilité des lots PL035 et PL036, il n'est pas possible de considérer exactement les volumes entrant sur cette campagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année</p>

précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme. De très grosses incohérences toutefois entre les quantités déclarées cédées et celles déclarées reprises par un prestataire pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024. Cependant ces incohérences trouvent en grande partie leur explication auprès du prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Conforme. Toutefois, Les Lots PL035 et PL036 en provenance de la SARL Société Costarmoricaïne d'Élevage de Poulets ne sont pas présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les Lots PL035 et PL036 en provenance de la SARL Société Costarmoricaïne d'Élevage de Poulets doivent être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Enregistrement des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage ...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).</p> <p>Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9 ; -l'identité et les coordonnées du client. <p>Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces éléments ont été vérifiés post-inspection.</p> <p>L'ensemble des documents permettant de justifier des sorties des engrais organiques ont été transmis par l'exploitant.</p> <p>Toutefois, il apparaît un différentiel d'environ 12% entre les quantités sorties (sur facture) et les quantités reprises par un prestataire, pour la campagne culturale 2022-2023.</p> <p>Pour la campagne culturale 2023-2024, des pas de temps différents expliquent en partie des écarts et un stock très important, dû à des difficultés d'enlèvement, présent dans le hangar de compostage, qui était plein lors de l'inspection, ne permettent pas d'apprécier le transfert au regard des flux entrant de 3029,75 tonnes pour des flux sortant de 1746,1 tonnes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard des flux constatés, des incohérences subsistent au regard des documents transmis pour la campagne 2022-2023 et pour la campagne 2023-2024. La traçabilité , notamment en raison des stocks présents lors de l'inspection, ne peut être assurée.</p> <p>Tout élément permettant de justifier les incohérences de la campagne 2022-2023 devront être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce rapport d'inspection.</p> <p>Le registre des entrées et des sorties devra être transmis au service d'inspection à l'issue de la campagne culturale 2024-2025. En l'absence de ces documents, ou si ceux-ci ne permettent pas d'assurer la traçabilité des composts produits, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la SARL Stimul Flore sera proposé à la signature de M. le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 7 : Contrôle et suivi du procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du</p>

<p>procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> -nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; -mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ; -nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; -durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; -les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.</p> <p>En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>

Constats :
Conforme. (Présence d'une réserve incendie sous la forme d'une poche souple d'une capacité de 120 m3, mise en place, à moins de 100 mètres de tous points de la fabrique d'engrais, par la SARL Station Avicole de la Ville au Doré, pour le poulailler qu'elle exploite à proximité.)
Type de suites proposées : Sans suite